

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le vendredi 31 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUMARI

Zone d'Activités Butte aux Bergers

95380 Louvres

Références : ud95-2025-0062

Code AIOT : 0006521793

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement LAUMARI implanté Zone d'Activités Butte aux Bergers 95380 Louvres. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUMARI
- Zone d'Activités Butte aux Bergers 95380 Louvres
- Code AIOT : 0006521793
- Régime : Enregistrement

La société MEP occupe l'entrepôt de la SCI LAUMARI. La SCI LAUMARI a le même gérant que le groupe MEP. L'activité historique du groupe MEP est la fabrication d'avant-toit d'habitation puis le groupe s'est diversifié dans une autre activité (la plus importante aujourd'hui) : les bardages esthétiques PVC pour l'extérieur. Ses activités sont réparties sur 3 sites de production et 5 sites logistiques en France. Le site de Louvres est le siège de la société et le plus gros dépôt de produits finis. L'exploitant stocke sur ce site plus de 95 % de matières plastiques.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières	Arrêté Ministériel	Avec suites, Mise en demeure,	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stockées_suite inspection 2024	du 15/04/2010, article 2.3.2	respect de prescription	demeure
2	Accessibilité du site_suite inspection 2024	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
3	Exercice de défense incendie_suite inspection 2024	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
4	Détection et alarme_suite inspection 2024	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
5	Défense contre l'incendie_suite inspection 2024	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Dispositions constructives_suite inspection 2024	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Vérification des portes coupe-feu_suite inspection 2024	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	1 observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place des actions correctives afin de solder les non-conformités issues de la précédente inspection.

Ainsi :

- la mise en demeure n° IC-22-045 a été suivie d'effets,
- la mise en demeure n° IC-24-082 a été suivie d'effets,
- l'astreinte journalière est liquidée en totalité

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées_suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. ----- <u>Constat précédent : inspection 15/02/2024</u> NON-CONFORMITÉ N°3 : Contrairement aux dispositions du point 2.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la disponibilité de l'état des stocks n'est toujours pas assurée auprès des services d'incendie et de secours. La non-conformité n°2 issue de l'inspection du 20 avril 2022 est donc maintenue et fait l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet. L'inspection émet une observation sur le plan des stockages et demande à l'exploitant d'ajouter la matérialisation de la route sur le plan afin que les pompiers puissent s'orienter rapidement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'installation d'une boîte rouge devant le bâtiment dans laquelle figure le plan des stockages ainsi que l'état des stocks. L'exploitant indique que l'état des stocks, indiqué en taux de remplissage, est mis à jour de manière hebdomadaire. L'inspection constate également que la route a bien été matérialisée sur le plan comme préconisé lors de la dernière inspection. La non-conformité n°3 de l'inspection du 15 février 2024 est donc levée. La mise en demeure n°IC-24-082 a été suivie d'effets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Accessibilité du site_suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès et accès des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. ----- Constat précédent : inspection 15/02/2024 NON-CONFORMITE N°5 : Au cours de l'inspection, l'exploitant a démontré mettre oeuvre des actions correctives pour se remettre en conformité s'agissant de la détection incendie. L'inspection propose de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant et maintient la mise en demeure jusqu'à ce que l'exploitant de transmettre à la fin des travaux les éléments attestant de la mise en place des dispositions susmentionnées.
Constats : L'exploitant indique que le SSI est installé. Il présente le rapport de réception technique du SSI effectué par la société NEO2SI en date du 13/01/2025. Ce dernier indique que des essais par sondage ont été réalisés en date du 21/06/2024. Le déclenchement des scénarii a été réalisé sur détection incendie (au moyen d'une perche de détection adaptée), sur déclencheur manuel et en commande manuelle. Le rapport indique que l'installation est fonctionnelle et assure la mise en sécurité du bâtiment. L'exploitant indique par ailleurs que la société SCHUBB doit réintervenir sur des capteurs pour remplacement car ces derniers font l'objet d'un rappel constructeur. Le report d'alarme s'effectue vers les téléphones des 3 cadres de direction grâce à une puce GSM installée dans le SSI. Tous les salariés sont équipés d'une application permettant de visualiser en temps réel l'ensemble des cellules de l'entrepôt, les bureaux ainsi que le périmètre extérieur via des caméras. Tout le personnel est en capacité de procéder à la levée de doute et/ou de se rendre sur place en cas d'urgence pour recevoir les secours. Par mail du 29/01/2025, l'exploitant transmet le contrat de télésurveillance avec la société SECURITAS signé le 24/01/2025. Le report d'alarme du système de sécurité incendie à cette société est bien prévu ainsi que la levée de doute. La non-conformité n°5 de l'inspection du 15 février 2024 est donc levée. L'alinéa 2 de l'article 1 de la mise en demeure n°IC-22-045 a été suivi d'effets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Exercice de défense incendie_suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. ----- <u>Constat précédent : inspection 15/02/2024</u> NON-CONFORMITE N°6 : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie contrairement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2022. Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure du 21 juillet 2022 dont il a fait l'objet, et conformément à l'article L.171-8-II-4° du Code de l'environnement, il est proposé d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 50 euros
Constats : L'exploitant indique qu'une formation sur les risques incendie a eu lieu à l'été 2024 à laquelle 8/10 personnes ont participé. Une formation pour l'utilisation des extincteurs et RIA a également eu lieu à la même période. Enfin, le registre de sécurité atteste que le 6 janvier 2025 un exercice d'évacuation a été réalisé durant lequel l'appel aux pompiers a été simulé. Par ailleurs, l'exploitant fournit le certificat de réalisation de la société CACEF en date du 10 janvier 2025 indiquant la bonne réalisation d'une formation évacuation chronométrée avec simulation de l'appel des pompiers. L'exploitant transmet également un échange de mails en date du 14/01/2025 avec la société de formation dans lequel cette dernière fait état des différentes actions réalisées durant l'intervention : • un exercice d'évacuation chronométré (4min49s) • la simulation de l'appel aux pompiers • la mise en sécurité électrique et gaz • la vérification de l'accessibilité et de la disponibilité des poteaux de réserve incendie. Pour rappel, le confinement des eaux d'extinction est interne au site, assurée par un relevage des seuils de portes et de quais. Les éléments communiqués par l'exploitant permettent de lever la non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 15/02/2024. L'article 1 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2022 a été suivi d'effet. L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de liquider totalement l'astreinte administrative journalière imposée à l'exploitant pour un montant total de 4 700 € (quatre mille sept cents euros) calculé sur 94 jours, du 04 octobre 2024, lendemain de la liquidation partielle de l'astreinte, au 05 janvier 2025 inclus, date de la veille de l'exercice incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : Détection et alarme_suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. ----- <u>Constat précédent : inspection 15/02/2024</u> NON-CONFORMITE N°4 : Au cours de l'inspection, l'exploitant a démontré mettre oeuvre des actions correctives pour se remettre en conformité s'agissant de la détection incendie. L'inspection propose de laisser un délai supplémentaire à l'exploitant et maintient la mise en demeure jusqu'à la fin des travaux, soit la transmission du PV de réception du SSI.
Constats : L'exploitant indique que le SSI est installé. Il présente le rapport de réception technique SSI effectué par la société NEO2SI en date du 13/01/2025. Ce dernier indique que des essais par sondage ont été réalisés en date du 21/06/2024. Le déclenchement des scénarii a été réalisé sur détection incendie (au moyen d'une perche de détection adaptée), sur déclencheur manuel, et en commande manuelle. Le rapport indique que l'installation est fonctionnelle et assure la mise en sécurité du bâtiment. L'exploitant indique par ailleurs que la société SCHUBB doit réintervenir sur des capteurs pour remplacement car ces derniers font l'objet d'un rappel constructeur. La non-conformité n°4 de l'inspection du 15 février 2024 est donc levée. L'alinéa 4 de l'article 1 de la mise en demeure n°IC-22-045 a été suivie d'effets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Défense contre l'incendie_suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. ----- <u>Constat précédent : inspection 15/02/2024</u> NON-CONFORMITÉ N°7 : L'inspection constate que les RIA sont à jour de leur contrôle. Toutefois, l'absence de compte rendu de vérification ne permet pas à l'inspection de vérifier l'absence de non-conformités émises par la société SICLI durant son contrôle. Par ailleurs, l'exploitant n'a transmis aucun élément pour attester du changement effectif du RIA endommagé.
Constats : L'exploitant présente le registre de sécurité indiquant la vérification des RIA au 15 mai 2024. L'exploitant fournit également le rapport d'intervention de la société CHUBB/SICLI associé au bon de travail n°20474250. Ce rapport indique une intervention au 15/05/2024. 12 RIA ont été vérifiés : 11 sont en bon état, 1 RIA est endommagé (n°9). L'exploitant indique que ce dernier a fait l'objet d'un remplacement. L'inspection constate lors de la visite que le RIA n°9 a bien été changé. La non-conformité n°7 issue de la précédente inspection est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives_suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, Annexe I article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. [...] ----- <u>Constat précédent : inspection 15/02/2024</u> NON-CONFORMITÉ N°2 : Contrairement à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique de non ruine en chaîne.
Constats : L'exploitant transmet par mail en date du 09/04/2024 une note de la société BRIAND Construction Bois attestant du non-effondrement en chaîne de la charpente en bois lamellé collé. La non-conformité n°2 issue de l'inspection du 15/02/2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification des portes coupe-feu_suite inspection 2024

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ([...]portes coupe-feu, [...]) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. ----- <u>Constat précédent : inspection 15/02/2024</u> NON-CONFORMITÉ N°7 : Contrairement à l'article 2.4.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant ne s'assure pas de la vérification périodique et de la maintenance des portes coupe-feu.
Constats : L'inspection consulte le registre sécurité. Ce dernier indique que la vérification des portes coupe-feu a été réalisée le 09/01/2025 par la société 2LO business partner. L'inspection constate lors de la visite que les étiquettes de vérification en date du 09/01/2025 sont bien présentes sur les portes coupe-feu. Par ailleurs, la porte coupe-feu piétonne située au sud entre la cellule 1 et la cellule 2 est entrouverte. Après vérification, le ferme porte à glissière est mal réglé car il ne permet pas la fermeture complète de la porte piétonne. La non-conformité n°7 issue de l'inspection du 15/02/2024 est levée. <u>Observation n°1 :</u> l'inspection demande à l'exploitant de régler le ferme porte à glissière de la porte coupe-feu piétonne identifiée ci-dessus de manière à permettre la fermeture effective de cette dernière. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du réglage correct de l'ensemble des fermes porte à glissière du site.
Type de suites proposées : Sans suite